



C.U.Q.

'96 MAR -5 12:01
Charlesbourg, le 27 février 1996

SERVICE DU
CONTENTIEUX

Maître Anne Sylvie Arteau
Alain, Tardif & Associés, avocats
Communauté urbaine de Québec
399, rue St-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8E2

N/Réf. : 7530-03-01-00001-03

Objet : Incinérateur de Québec

Chère consœur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 8 février 1996 et vous confirmons que l'opération de l'incinérateur ne nécessite pas l'obtention d'un certificat de conformité ni d'un permis d'exploitation tels qu'ils sont prévus aux articles 54 et 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En effet, la combinaison des articles 133 du Règlement sur les déchets solides et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement exclut l'exploitation de l'incinérateur par la Communauté urbaine de Québec.

Quant à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'implantation de l'incinérateur, il semble, selon les informations que vous nous avez fournies, que vous bénéficiez d'un droit acquis puisque la mise en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement est postérieure à l'établissement de celui-ci.

...2

Cependant, nous tenons à vous souligner que toute modification aux activités de l'incinérateur devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation, soit en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement, selon le cas. D'ailleurs, entre les années 1979 et 1994, sept autorisations de ce genre vous ont été délivrées.

Si vous avez d'autres demandes, il nous fera plaisir de les analyser. En espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, chère consoeur, nos sincères salutations.

Le chef du Service urbain
et agricole,


Jean Rosa, avocat

JR/jb



**Communauté
urbaine
de Québec**

399, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8E2
Téléphone : (418) 529-8771
Télécopieur : (418) 529-2219

Service du contentieux

ALAIN, TARDIF & ASSOCIÉS
AVOCATS

Québec, le 8 février 1996

«Sous toutes réserves»

Me Jean Rosa
Contentieux du ministère
de l'Environnement et de la Faune
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec)
G1G 5H9

OBJET: Incinérateur situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec / Certificat d'autorisation / Article 22 L.Q.E.

Cher confrère,

La présente lettre fait suite à nos conversations téléphoniques du 6 février, où nous en sommes arrivés à la conclusion que les articles 54 et 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquaient pas à l'incinérateur situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, par l'application combinée de l'article 133 du Règlement sur les déchets solides et de l'article 69 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'incinérateur ayant une capacité de plus d'une tonne métrique/heure et ayant été établi avant le 10 mai 1978.

Reste la question de savoir si un certificat d'autorisation doit être émis pour l'incinérateur, certificat émis en vertu de l'article 22 L.Q.E.

Nous croyons que l'incinérateur bénéficie de droits acquis à cet effet, l'article 22 de la L.Q.E. ayant été promulgué et sanctionné le 15 décembre 1972. Cet article n'était donc pas en vigueur lors du début des travaux de construction de l'incinérateur, soit le 15 mars 1972.

Le règlement pour décréter les travaux et emprunter à long terme 20 millions de dollars était entré en vigueur le 11 novembre 1971, (règlement # 34 ci-joint). Le contrat avec la compagnie Dominion Bridge pour la construction avait été signé le 20 janvier 1972.

Pour ces motifs, nous présumons qu'un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire.

Me Jean Rosa

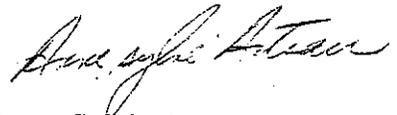
- 2 -

Le 8 février 1996

Enfin, nous laissons le tout à votre étude et nous attendons vos commentaires afin de confirmer ou d'infirmier notre réflexion.

Nous vous remercions de votre collaboration que nous avons beaucoup appréciée dans ce dossier et nous vous prions d'agrèer, Me Rosa, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ALAIN, TARDIF ET ASSOCIÉS,



par / Anne Sylvie Arteau, avocate

ASA/ef

c.c. Monsieur Benoît Delisle